



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/43
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.35 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/72, par. 14). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/29, tel qu'il a été modifié et reproduit dans l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 3, paragraphe 7.6.7.2, modifier comme suit:

«7.6.7.2 Les portes de secours, lors de leur utilisation en tant que telles, ne doivent pas être du type à commande assistée sauf si, après l'actionnement de l'une des commandes visées au paragraphe 7.6.5.1 et son retour en position normale, elles ne se referment pas avant que le conducteur ait actionné une commande de fermeture.
L'actionnement de l'une des commandes visées au paragraphe 7.6.5.1 doit entraîner l'ouverture de la porte sur une largeur autorisant le passage du gabarit défini au paragraphe 7.7.2.1 dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande ou permettre que la porte soit aisément ouverte à la main sur une largeur autorisant le passage du gabarit dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande. Elles ne doivent pas non plus être de type coulissant, sauf dans le cas des véhicules dont la capacité ne dépasse pas 22 voyageurs. Pour ces véhicules, il est possible d'accepter comme porte de secours une porte coulissante pour laquelle il a été démontré qu'elle pouvait être ouverte sans l'aide d'outils après un essai de choc frontal conforme au Règlement n° 33.»
